



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire concernant la société Coopérative Agricole VALFRANCE
pour ses installations exploitées sur la commune de Borest.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations de la société Coopérative Agricole VALFRANCE sur la commune de Borest, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1990 ;

Vu l'étude de dangers actualisée du 23 mai 2006, et ses compléments des 6 octobre 2006 et 23 mai 2011, de la société Coopérative Agricole VALFRANCE pour son établissement de Borest ;

Vu le rapport et les propositions du 2 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 10 mars 2017 ;

Considérant que la société Coopérative Agricole VALFRANCE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'examen de l'étude de dangers complétée fait état de phénomènes dangereux débordant des limites du site ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer l'exploitation des silos, relevant du régime de l'enregistrement, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, applicables au moment de l'élaboration du rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude des dangers actualisée ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société Coopérative Agricole VALFRANCE, sur la commune de Borest, sont soumises aux prescriptions techniques édictées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions mentionnées en annexe du présent arrêté, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Borest pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Borest fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Borest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

**SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE VALFRANCE**

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE 28 AVR. 2017**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE SITE DE BOREST

Le tableau de classement des activités mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 janvier 1990 est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubriques	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2160-1-a	E	31 882 m ³	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p><u>Silo 2 (plats) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 cellules de stockage avec des parois béton (n° 1 et 2) de capacitaire unitaire de 4 412 m³ • 1 cellule de stockage avec des parois béton (n°3) de capacité unitaire de 6 085 m³ <p><u>Silo 3 (plats)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cellule de stockage avec des parois béton de capacité unitaire de 16 973 m³ <p>Quantité maximale : 31 882 m³</p>
2175-2	D	360 m ³	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³.</p>	<p>4 cuve aériennes de capacité unitaire de 90 m³</p> <p>Quantité maximale : 360 m³</p>
2710-1	NC	< 1 t	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1 Collecte de déchets dangereux</p>	<p>Emballages et plastiques usagés : emballages plastiques potentiellement souillés issus de la filière agricole</p> <p>Quantité maximale inférieure à 1 t</p>
2710-2	NC	< 100 m ³	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2 Collecte de déchets non dangereux</p>	<p>Emballages et plastiques usagés : emballages plastiques propres issus de la filière agricole</p> <p>Quantité maximale inférieure à 100 m³.</p>
2160-2	NC	2260 m ³	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations</p>	<p><u>Silo 1 (vertical) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 cellules de stockage béton fermées (n° 1, 2, 3, 6, 7, 8, 11, 12, 13) de capacité unitaire de 180 m³ • 4 as de carreaux (n° 4, 5, 9, 10) de capacité unitaire de 140 m³ • 2 demi as de carreaux (n° 14 et 15) de capacité unitaire de 40 m³

Rubriques	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
				Quantité maximale : 2260 m ³
4110-1	NC	199 kg	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides	Quantité maximale : 199 kg
4110-2	NC	49 kg	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides	Quantité maximale : 49 kg
4120-1	NC	0,9 t	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, 1. Substances et mélanges solides	Quantité maximale : 0,9 t
4120-2	NC	0,9 t	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, 2. Substances et mélanges liquides	Quantité maximale : 0,9 t
4130-1	NC	0,9 t	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides	Quantité maximale : 0,9 t
4130-2	NC	0,9 t	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Quantité maximale : 0,9 t
4140-1	NC	0,9 t	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides	Quantité maximale : 0,9 t
4140-2	NC	0,9 t	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges liquide	Quantité maximum : 0,9 t
4150	NC	0,9 t	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Quantité maximale : 0,9 t

Rubriques	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4510	NC	15 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité maximale : 15 t
4511	NC	15 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de chronique 2	Quantité maximale : 15 t
4702-II	NC	499 t	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	<p>Quantité maximale : 499 t</p> <p>499 t dont 249 t de plus de 28 %</p> <p>$4702-II + 4702-III \leq 499 t$</p>
4702-III	NC	499 t	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	<p>Quantité maximale : 499 t</p> <p>$4702-II + 4702-III \leq 499 t$</p>
4702-IV	NC	1249 t	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Quantité maximum : 1249 t

Rubriques	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	

⁽¹⁾ E : enregistrement

DC : Déclaration soumise au contrôle périodique D : Déclaration

NC : Non-classé

ARTICLE 1.2 CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables aux silos plats soumis à enregistrement suivant les modalités prévues à l'annexe III de cet arrêté pour les installations existantes.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1990 restent applicables aux silos plats en tant que prescriptions particulières de l'arrêté ministériel enregistrement.

Les dispositions des articles 15, 17.4 (alinéa 3) 17.6, 18.1, 19, 20, 21 et 22 sont abrogées.

ARTICLE 2.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements non classés exploités sur le site de Borest qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclarations incluses dans le site de Borest dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté aux risques, ainsi que les moyens d'alerte.

Des visites de contrôle sont effectuées après les travaux, leur fréquence est définie par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4 MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Localisation : silo 1	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des surfaces existantes
Tour de Travail (volume entier)	1041	100	33,5	82,4	- Surfaces vitrées (7,98 m ²) - Toiture en tuiles mécaniques (74,4 m ²)
Tour de travail (rez-de-chaussé)	809,9	100	25,7	63,8	- Fenêtre en verre (9,66 m ²) - Porte coulissante en bois (54,14 m ²)
Tour de travail (galerie sur cellules)	546,7	100	10,8	58,8	Toiture en tuiles mécaniques
9 cellules (1, 2, 3, 6, 7, 8, 11, 12 et 13)	180 m ³ (volume unitaire)	195	2,4	12,56	Dalle béton
4 as de carreaux (4, 5, 9 et 10)	140 m ³ (volume unitaire)	195	1	3,44	Dalle béton
2 demi-as de carreaux 14 et 15	40 m ³ (volume unitaire)	195	0,6	1,72	Dalle béton

Localisation : silo 2	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des surfaces existantes
Tour + comble + cellules	37792	100	540	2646	Tôles ETERNIT
Tour séchoir	4080	100	70	972	Tôles bac-acier
Boisseaux chargement camions (2B1, 2B2 et 2B3)	225 m ³	50	4	31	Tôles mécano-soudées

Localisation : silo 3	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des surfaces existantes
Tour + comble + cellule	25478	100	316	3049	Tôles ETERNIT
Boisseau chargement camion (BS3)	90	50	2	23	Tôles mécano-soudées

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

b) Découplage

Volume A	Volume B	Nature et résistance du découplage
Silo 1 – Gaine technique fosse élévateurs E1, E2, E3 et TC de reprise	Galerie sous cellule	Plancher en bois (10 à 100mbars)
Silo 1 – Fosse élévateur E4	Tour élévateur E4	Plancher béton et trappe de visite (50mbars)
Silo 2 – Fosse élévateurs E1, E2, E3	Espace élévateurs	Trappes de visite (10 à 50mbars)
Silo 3 – Fosse élévateurs E1, E2	Tour élévateurs au rez de chaussée	Plancher béton et trappe de visite (50mbars)

ARTICLE 2.1.5 NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 2.1.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des silos et bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de colonnes sèches (silo 1 et 2) ;
- d'une réserve incendie de capacité minimale de 120 m³, située à proximité du silo 2, et équipée a minima de 2 cannes d'aspiration.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel saisonnier est formé au respect des consignes de sécurité.

Le point de coupure des énergies et de rassemblement du personnel sont indiqués.

ARTICLE 2.1.7 INERTAGE

Un raccord type pompier de diamètre 50 est installé sur les trappes de visite en pied de cellules béton fermées, as de carreaux et demi-as de carreaux ou sur le système de ventilation.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 2.1.8 MESURES DE PRÉVENTION VISANT A ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Localisation	Type
Silo 1 vertical (9 cellules, 4 as de carreaux, 2 demi-as de carreaux)	Thermométrie fixe : 1 sonde thermométrique (4 points de mesure) par cellule, as de carreaux et demi as de carreau
Silo 2 plats (3 cellules)	Thermométrie mobile : 20 sondes thermométriques (1 point de mesure) pour la cellule 201 20 sondes thermométriques (1 point de mesure) pour la cellule 202 24 sondes thermométriques (1 point de mesure) pour la cellule 203
Silo 3 plats (1 cellule)	Thermométrie fixe : 36 sondes thermométriques : 3 points de mesure sur chaque sonde située dans le milieu du tas, 2 points de mesure sur chaque sonde située aux extrémités du tas.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les boisseaux 2B1, 2B2 et 2 B3 de capacité unitaire de 225 m³, et le boisseau BS3 de capacité de 90 m³ sont dédiés uniquement aux opérations de chargement des céréales dans les camions.

Le silo 1 est utilisé comme boisseau de chargement du silo 2 en plus des boisseaux 2B1, 2B2 et 2B3. Le temps de séjour des céréales ne doit pas excéder 7 jours.

ARTICLE 2.1.9 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements	Procédure de contrôle / maintenance
Silo 1	Élévateurs (E1, E2, E3, E4, E4)	<ul style="list-style-type: none"> • capoté et sur aspiration asservi au fonctionnement du silo (sauf E4) • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation asservis au fonctionnement du silo • Contrôleurs de déport de sangles asservis au fonctionnement du silo • Sangles non propagatrices de la flamme • disjoncteur moteur (fusible) 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives
	Transporteurs à chaînes (TC1, TC2, TC3)	<ul style="list-style-type: none"> • Capoté et sur aspiration asservi au fonctionnement du silo • Détecteurs de bourrage asservis au fonctionnement du silo • Paliers extérieurs • disjoncteur moteur (fusible) 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives

	Appareil nettoyeur	<ul style="list-style-type: none"> disjoncteur moteur (fusible) sur aspiration asservi au fonctionnement du silo 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives
	Cyclone	<ul style="list-style-type: none"> asservissement écluse 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives
	Caisson à poussières	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance visuelle du remplissage 	Vidange régulière
Silo 2	Élévateurs (E0, E1, E2, E4)	<ul style="list-style-type: none"> capoté et sur aspiration asservi au fonctionnement du silo (sauf E0 et E4, Paliers extérieurs Contrôle de rotation asservis au fonctionnement du silo Contrôleurs de déport de sangles asservis au fonctionnement du silo Sangles non propagatrices de la flamme disjoncteur moteur (fusible) 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives
	Transporteurs à chaînes (TC3, TC4, TC5, TC6, TC7, TC8, TC9, TC12, TR0, TL0) NB : TC 12 n'est plus utilisé	<ul style="list-style-type: none"> Capoté et sur aspiration asservi au fonctionnement du silo (pour TC6, TC7 et TC8) Détecteurs de bourrage asservis au fonctionnement du silo Paliers extérieurs disjoncteur moteur (fusible) 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives
	Appareil nettoyeur, épurateur	<ul style="list-style-type: none"> Capoté et sur aspiration asservi au fonctionnement du silo disjoncteur moteur (fusible) 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives
	Cyclone (AS1 et AS2)	<ul style="list-style-type: none"> asservissement écluse 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives
	Caisson à poussières	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance visuelle du remplissage 	Vidange régulière
Silo 3	Élévateurs (E1, E2)	<ul style="list-style-type: none"> capoté Paliers extérieurs Contrôleurs de rotation asservis au fonctionnement du silo Contrôleurs de déport de sangles asservis au fonctionnement du silo Sangles non propagatrices de la flamme disjoncteur moteur (fusible) 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives
	Transporteurs à chaînes (TCE1, TC2)	<ul style="list-style-type: none"> Capoté et sur aspiration asservi au fonctionnement du silo Détecteurs de bourrage asservis au fonctionnement 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives

		<ul style="list-style-type: none"> • du silo • Paliers extérieurs • disjoncteur moteur (fusible) 	
	Transporteurs à bande (TB)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs de rotation asservis au fonctionnement du silo • Contrôleur de déport de sangles asservis au fonctionnement du silo • disjoncteur moteur (fusible) 	Contrôle (a minima une fois par an), le cas échéant mis en place des actions correctives

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

ARTICLE 2.1.10 SYSTÈME D'ASPIRATION

Le système de traitement de poussières est constitué pour le :

- silo 1 (vertical) par 1 cyclone localisé au 5^e et au 3^e étage de la tour de manutention du silo, et d'un bac à poussières situé à l'extérieur de la tour de manutention ;
- silo 2 (plat) par 1 cyclone localisés au 3^e étage de la tour de manutention du silo, et d'un bac à poussières situé à l'extérieur dans la cour.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel ou par un organisme compétent.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.11 VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos vertical et horizontal. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle).

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, etc.) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE 2.2. CUVES D'ENGRAIS LIQUIDE

Les 4 cuves aériennes d'engrais liquide de capacité respective de 90 m³ sont disposées sur une rétention étanche et comporte une aire de transvasement. Le volume de la rétention est a minima égal à 200 m³.

Les eaux pluviales susceptibles de s'accumuler dans la cuvette de rétention sont vidangées.

CHAPITRE 2.3. STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services et de secours.

CHAPITRE 2.4. DIAGNOSTIC DES SOLS

Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le diagnostic concerne le transformateur contenant du pyralène qui a été exploité sur le site de Borest. Le cas échéant, les sources de pollution sont traitées.

Destinataires

Société Coopérative Agricole VALFRANCE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Madame le maire de Borest

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France